



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAF

Question écrite n° 22375

Texte de la question

M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fonctionnement des caisses d'allocations familiales. D'après de nombreux témoignages concordants, les caisses d'allocations familiales dans les divers départements de la région de l'Ile-de-France (92, 93, 94, 95, 77, 78), procèdent actuellement à de véritables opérations de « nettoyage » de fichiers des ayants droit, avec suspension exécutive du versement des allocations familiales sur le seul et unique fondement d'un retour NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) et sans se soucier d'éventuelles erreurs des services postaux, concernant l'envoi de la revue Vies de famille adressée sous film transparent. Il lui demande par conséquent de lui préciser si ces opérations de nettoyage ciblées exclusivement sur les ayants droit avec patronyme à consonance étrangère ont bien été autorisées par ses services et si tel est le cas, quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser ces agissements. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la famille est appelée sur le fonctionnement des caisses d'allocations familiales. L'ensemble des caisses d'allocations familiales, soucieuses du bon emploi des fonds publics, procède à une série de contrôles réguliers de la justification des prestations servies. Parmi les techniques utilisées, il y a celle qui consiste à suspendre le versement de prestations lorsqu'il est avéré qu'un courrier ne parvient pas à son destinataire. Cette suspension n'intervient que si plusieurs courriers ont été signalés comme non acheminés. Il est tenu compte des périodes, notamment estivales, et de toute circonstance locale qui pourraient expliquer une perturbation du service du courrier. D'ailleurs, cette pratique ne subsiste que parce que la qualité du service postal garantit la fiabilité d'un tel contrôle. Il ne s'agit en rien d'opérations de nettoyage de fichiers et encore moins d'un contrôle ciblé sur une catégorie de population. Il est même grave de laisser entendre qu'un service public, comme la branche « famille » du régime général de sécurité sociale, puisse commettre un tel manquement aussi bien au principe républicain de neutralité qu'à l'objectif assigné par l'État de favoriser l'accès aux droits des personnes dont les difficultés les empêchent de bénéficier des avantages qui leur sont reconnus.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22375

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 novembre 2003

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5737

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8658